

communes	n° de l'observation	date du dépôt	nom	fonction	adresse	thématiques	thèmes	réponses des porteurs du projet de SRCE
14 Bayeux	Bayeux1	31/01/2014	MAISONGRANDE Françoise			Éoliennes et THT	elle s'oppose à l'installation d'éoliennes et de la THT car celles-ci sont incohérentes par rapport au SRCE	Sur l'incohérence entre SRCE et SRE, Mme Maisongrande n'apporte pas la preuve de ce qu'elle avance. Au contraire, le Schéma Régional Eolien a pris en compte le sujet des continuités écologiques, notamment en abordant la question de l'éolien en forêt ou en milieu humide. Le reste de l'observation porte uniquement sur les projets éoliens, le choix de leur implantation géographique et leur impact général sur la biodiversité. Ces observations ne concernent pas le SRCE ni la présente enquête. Rappelons que l'enquête concernée a uniquement pour objet de recueillir les observations du public sur le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie. Or ce schéma porte uniquement sur la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, et ce à l'échelle régionale.
14 Bayeux	Bayeux2	10/02/2014	Assoc Isigny Grandcamp Environnement		14710 Englesqueville la Percée	Éoliennes et THT	incohérence entre l'éolien "meurtrier" (éolien en général et l'éolien off shore) et le SRCE. Demande le renforcement des protections du SRCE.	Concernant la demande de protection des abords des réservoirs de biodiversité, les matrices vertes (bocage et prairie) et bleue (milieux humides) ont vocation à répondre à cet enjeu de protection des grands ensembles naturels. Le maintien de la fonctionnalité de ces matrices doit effectivement permettre le déplacement des espèces qui en sont dépendantes. Concernant le souhait de caractère impératif des protections associées au SRCE, le niveau d'opposabilité du SRCE (qui est la prise en compte) est défini par le code de l'environnement. Cette observation sort donc du champ de l'enquête. Concernant la demande de prise en compte d'un corridor écologique marin, le champ d'intervention du SRCE se limite au milieu terrestre et au littoral, jusqu'au niveau des plus basses mer. Le SRCE n'est donc pas compétent pour prendre en compte ce corridor.
14 Caen	Caen2	10/02/2014	BOURDIER Éric	Asso défense Suisse Normande	Espins	Solidarité avec Ass du Cinglais	A eu connaissance de la contribution faite par l'Association du Cinglais à la DREAL et y adhère totalement	cf. réponse à l'association du Cinglais
14 Caen	Caen1	08/02/2014	BOURDIER Eric		14220 Espins	Protection des haies	solidarité avec contribution de M. Fruchter, Le SRCE n'a pas à légitimer les infrastructures non décidées	observation absente dans le registre de Caen (une seule lettre annexée)
14 Vire	Vire 1	08/02/2014	GUESNON Raymond		50870 Plombs	Protection des haies	échanges avec le CE sur le thème de la protection des haies	Cette observation n'appelle pas de réponse.
50 Avranches	Avranches1	09/02/2014	GUESNON Raymond			Recherche d'informations	un signataire signale être passé les 7 et 9 février 2014	Cette observation n'appelle pas de réponse.
50 Avranches	Avranches2	28/01/2014	ANFRAY Victor (?)			Recherche d'informations	Il souhaite que les prescriptions soient respectées afin que nos descendants n'aient pas à souffrir des actions de nos contemporains.	Cette observation n'appelle pas de réponse.
50 Avranches	Avranches3	06/02/2014	GUESNON Raymond	ami de la nature	50870 Plombs	considérations générales	dépôt d'un cahier de 39 pages et de 71 photos. Respect de l'art 2 du CE "Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement".	Cette observation n'appelle pas de réponse.
50 Cherbourg	Cherb1	15/01/2014	JOLY	maire	Hemevez	approbation	il approuve le projet de SRCE. Mais il regrette la destruction des haies, l'abattage d'arbres non compensé par des plantations un pour un, pour valoriser et justifier le maintien des haies. A cause du chauffage au bois, on peut craindre une disparition des haies.	Concernant la compensation de l'abattage des haies par une plantation, cela est du ressort des plans locaux d'urbanisme. A ce titre, le SRCE met en avant l'outil « éléments remarquables du paysage » qui offre plus de souplesse de gestion pour les exploitants agricoles. Le schéma régional préconise d'être souple sur l'évolution des haies, tant qu'un maillage bocager globalement connecté subsiste, et que celui-ci est compatible avec l'agriculture d'aujourd'hui et de demain. Concernant les moyens pour la prise en compte du SRCE, on notera que les SCOT et les PLU intercommunaux bénéficient de financements de l'État. Les opérations relatives aux continuités écologiques peuvent bénéficier de financements du Ministère de l'écologie dans le cadre d'appels à projets.
50 Cherbourg	Cherb2	06/02/2014	DUPONT Jean-Pierre	président du Pays du Cotentin		Recherche d'informations	il a pris connaissance du projet de SRCE ce jour et regrette de ne pas avoir été informé plus tôt.	Le Pays du Cotentin a été invité à participer à l'atelier territorial du 28 mars 2013, portant sur les enjeux locaux de la Trame Verte et Bleue. Par ailleurs trois numéros de la lettre d'information sur la Trame Verte et Bleue en Basse-Normandie ont successivement été adressés à toutes les collectivités de Basse-Normandie.
50 Cherbourg	Cherb3	06/02/2014	DUCHEMIN AM	conseil de développement du Pays du Cotentin, CREPAN		Recherche d'informations	elle enregistre l'existence de ce projet dont elle n'avait pas été avisée précédemment. La presse locale n'a pas rendu compte de ce travail important. Elle s'étonne de la méconnaissance du SCOT du Pays du Cotentin par les élus locaux	Le Pays du Cotentin et le CREPAN ont été invités à participer aux ateliers territoriaux, portant sur les enjeux locaux de la Trame Verte et Bleue, qui se sont déroulés au printemps 2013. Le CREPAN y était présent. Par ailleurs trois numéros de la lettre d'information sur la Trame Verte et Bleue en Basse-Normandie ont successivement été adressés à toutes les collectivités de Basse-Normandie.
50 Coutances								
50 Saint Lô	Saint Lo1	10/02/2014	BAILHACHE R,	VP de la Chambre régionale d'Agriculture	Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie	alertes/ réserves sur le projet	- note que le SRCE a été élaboré en l'absence de parution du décret "trame verte trame bleue" du 20 janvier 2014/ demande d'une évaluation des impacts sociaux- économiques du SRCE /pas de classement des haies ou espaces agricoles en zone N / guide du bon usage ni intégré ni annexé au SRCE /caractère non opposable de la cartographie produite dans le SRCE / le SRCE ne doit pas être une source de contrainte réglementaires ou de prescriptions particulières en matière de pratique agricole / importance de la concertation locale	cf. courrier 22
50 Saint Lô	Saint Lo2	10/02/2014	LALLEMENT H	chef service Territoire Environnement Énergie Proximité	Chambre Agriculture Manche	avis défavorable	haies: crainte d'exigences de conservation disproportionnées / demande de concertation avant tout projet relevant du SRCE/ demande de réalisation d'un diagnostic agricole avant chaque projet selon charte GEPER/ demande de mesures réparatrices/ maintien du caractère non opposable du SRCE/	1. et 2. Le guide de bon usage du SRCE invite les collectivités à "réaliser un diagnostic détaillé et précis du patrimoine naturel et des activités humaines". La concertation et la prise en compte des activités humaines sont rappelées à plusieurs reprises. 3. Le contenu du SRCE et son évaluation sont définis par le code de l'environnement : aucune étude d'impact socio-économique n'y est prévue. 4. Quant à des mesures foncières réparatrices, rappelons que le SRCE n'a pas d'influence sur la gestion de l'espace, ni sur les pratiques agricoles. Sa portée se limite aux documents de planification et aux projets d'aménagement de l'Etat et des collectivités. 5. Le caractère opposable du SRCE est du ressort du législateur, non de la présente enquête. 6. La DREAL recensera les opérations pilotes et exemplaires dans la région, notamment sur le plan de la concertation locale, qu'elle valorisera ensuite auprès des autres collectivités.

communes	n° de l'observation	date du dépôt	nom	fonction	adresse	thématiques	thèmes	réponses des porteurs du projet de SRCE
50 Saint Lô	Saint Lo3	10/02/2014	LEBRANCHU S	animatrice environnement	FDSEA Manche	avis défavorable	le SRCE a été élaboré en l'absence d parution du décret "trame verte trame bleue" du 20 janvier 2014/ pas de classement des haies ou espaces agricoles en zone N/ caractère non opposable de la cartographie produite dans le SRCE pour justifier des refus de permis de construire/ en zone A des PLU, inutile d'y faire figurer la trame verte et bleue/ le SRCE ne doit pas être une source de contrainte réglementaires ou de descriptions particulières en matière de pratiques agricoles.	<p>1. Le décret du 20 janvier 2014 adopte définitivement les Orientations nationales pour la prise en compte des continuités écologiques, après un long processus de validation nécessitant une approbation par le Conseil d'Etat. Le document annexé au décret, qui comporte les conseils d'élaboration des SRCE, avait été transmis par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie à l'ensemble des régions françaises engagées dans l'élaboration des SRCE depuis 2010 ou 2011. Il n'a pas évolué significativement depuis et a donc bien été pris en compte au moment de l'élaboration du SRCE de Basse-Normandie. Le décret du 20 janvier 2014 conforte bien le SRCE dans son rôle de document de cadrage régional devant être pris en compte par les collectivités locales pour leur documents d'urbanisme et de planification ou pour leur projet d'aménagement.</p> <p>2. Le SRCE propose un guide de bon usage pour accompagner la réflexion sur les outils utilisables par les collectivités. Or ce guide ne préconise pas de zonage particulier pour les documents d'urbanisme. Le zonage naturel n'est pas particulièrement préconisé et le zonage agricole peut être utilisé. Ces derniers doivent être définis au regard des enjeux spécifiques à chaque territoire et en concertation avec les ac SRCE met également en avant l'outil « éléments remarquables du paysage » qui offre plus de souplesse de gestion pour les exploitants agricoles. Le schéma régional préconise d'être souple sur l'évolution des haies, tant qu'un maillage bocager globalement connecté subsiste, et que celui-ci est compatible avec l'agriculture d'aujourd'hui et de demain.</p> <p>3. Il a été rappelé à plusieurs reprises dans le SRCE, qui doit être pris en compte par les documents d'urbanisme, qu'en s'intéressant à l'échelle régionale, le schéma ne permet pas d'appréhender les enjeux locaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques de façon fine. Les limites notamment de la cartographie sont rappelées en page 29 du chapitre 2. Les cartes du SRCE doivent être comprises comme des éléments de cadrage régional, et non comme des vérités écologiques de terrain. La cartographie de la Trame Verte et Bleue aux échelles locales a besoin d'être affinée et précisée.</p> <p>4. cf. 2</p> <p>5. Les documents de planification et les projets d'aménagement de l'Etat et des collectivités doivent prendre en compte le SRCE. Par conséquent, ce document leur est opposable, au sens juridique du terme. Toutefois ni le SRCE ni les documents d'urbanisme ne sont des documents d'appui, de cadrage régional.</p> <p>6. Concernant la sensibilisation des acteurs, les porteurs de projet sont conscients de cet enjeu tout à fait prioritaire, et s'y attacheront au cours des années à venir. Ainsi, la DREAL recensera les opérations pilotes et exemplaires dans la région, notamment sur le plan de la concertation locale, qu'elle valorisera ensuite auprès des autres collectivités. Quant aux cabinets d'études, ils ont fait et feront l'objet de formations sur le SRCE et la Trame Verte et Bleue.</p>
50 Saint Lô	Saint Lo4	10/02/2014	REBILLARD J	délégué régional	FRSEA Basse Normandie	avis défavorable	pas d'opposition de principe à la biodiversité / la TVB = risque pour l'activité agricole / demande d'une information des élus locaux/ le SRCE est sujet à trop d'interprétations/ sécurité juridique insuffisante	<p>1. Les documents de planification et les projets d'aménagement de l'Etat et des collectivités doivent prendre en compte le SRCE. Par conséquent, ce document leur est opposable, au sens juridique du terme. Toutefois ni le SRCE ni les documents d'urbanisme ne sont des documents de gestion de l'espace : ils n'ont pas vocation à émettre des contraintes réglementaires en matière de pratiques agricoles. De plus, le SRCE n'apporte aucune contrainte supplémentaire à la réglementation existante, du fait qu'il ne contient que des recommandations : le SRCE est un document d'appui, de cadrage régional.</p> <p>2. Concernant la sensibilisation des acteurs, les porteurs de projet sont conscients de cet enjeu tout à fait prioritaire, et s'y attacheront au cours des années à venir. Ainsi, la DREAL recensera les opérations pilotes et exemplaires dans la région, notamment sur le plan de la concertation locale, qu'elle valorisera ensuite auprès des autres collectivités. Quant aux cabinets d'études, ils ont fait et feront l'objet de formations sur le SRCE et la Trame Verte et Bleue.</p> <p>3. et 4 Le SRCE contient un guide de bon usage, qui indique aux élus locaux et à leurs services techniques comment définir une trame verte et bleue à l'échelle locale. Les limites de la cartographie régionale sont rappelées à plusieurs reprises dans le document.</p>
61 Alençon	Alençon1	10/02/2014	DELAUNAY Philippe		Almenèches	Décharge de Nonant le Pin	condamnation très forte du projet de décharge à Nonant. Elle sera installée sur la nappe phréatique sub-affleurante du bassin de l'Orne. Le ru du Plessis traverse la décharge, se jette dans la Dreuze, qui est un affluent de l'Orne. Pendant 16 ans, de nombreux camions vont décharger tous les jours des produits toxiques qui vont empoisonner l'environnement. Cette enquête publique qui concerne la vie de la faune et de la flore doit permettre de dénoncer le scandale de cette décharge qui est un crime contre l'humanité vivant autour de Nonant. <u>Plus généralement, il est apparu au cours de la discussion avec le CE que cette décharge de 170 ha ne peut pas ne pas être une rupture dans l'ensemble des corridors écologiques du secteur</u>	Les observations de M. Delaunay portent uniquement sur le centre de stockage de déchets non dangereux GDE à NONANT-LE-PIN, le choix de son implantation géographique et son impact général sur l'environnement. Elle ne concernent pas le SRCE ni la présente enquête. Rappelons que l'enquête concernée a uniquement pour objet de recueillir les observations du public sur le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie. Ce schéma porte uniquement sur la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, et ce à l'échelle régionale.
61 Alençon	Alençon2	10/02/2014	DELAUNAY Jeanne		Almenèches	Recherche d'informations	positionnement du SRCE vis-à-vis du projet de décharge de Nonant le Pin	Sur la cohérence entre le SRCE et le centre de stockage de déchets non dangereux GDE à NONANT-LE-PIN, la construction de ce centre de stockage n'est pas soumise à l'obligation de prise en compte du SRCE pour 2 raisons : - d'une part, elle a été autorisée le 12 juillet 2011 : ce projet est donc antérieur au SRCE ; - d'autre part, le SRCE devra être pris en compte uniquement par les documents de planification et les projets de l'Etat et des collectivités locales.
61 Argentan	Argentan1	05/02/2014	anonyme			Recherche d'informations		
61 Argentan	Argentan2	07/02/2014	SALOME Mme	riveraine de la Dreuze	Pays d'Auge-Argentan	Décharge de Nonant le Pin	A Nonant le Pin, avec l'implantation du site d'enfouissement de broyages automobiles et industriels, la nappe phréatique va être polluée par l'air pollué de microparticules de métaux lourds et autres, et par infiltration dans le sol. Pourquoi le principe de précaution n'est-il pas appliqué? protégeons notre environnement pour l'avenir des générations futures.	Ces observations portent uniquement sur le centre de stockage de déchets non dangereux GDE à NONANT-LE-PIN, le choix de son implantation géographique et son impact général sur l'environnement. Elle ne concernent pas le SRCE ni la présente enquête. Rappelons que l'enquête concernée a uniquement pour objet de recueillir les observations du public sur le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie. Ce schéma porte uniquement sur la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, et ce à l'échelle régionale.
61 Argentan	Argentan3-1	07/02/2014	SALOME A.		Le Merlerault	Décharge de Nonant le Pin	Comment peut-on protéger un bassin en déboisant autant en amont (érosion des terres? Le reboisement ne devrait-il pas être obligatoire quand le déboisement dure depuis 10 ans?	Ces observations portent uniquement sur le centre de stockage de déchets non dangereux GDE à NONANT-LE-PIN, le choix de son implantation géographique et son impact général sur l'environnement. Elle ne concernent pas le SRCE ni la présente enquête. Rappelons que l'enquête concernée a uniquement pour objet de recueillir les observations du public sur le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie. Ce schéma porte uniquement sur la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, et ce à l'échelle régionale.
61 Argentan	Argentan3-2	07/02/2014	SALOME A.		Le Merlerault	Décharge de Nonant le Pin	Comment peut-on autoriser l'implantation de la plus grande décharge RBA, RBE et RBI d'Europe avec autant d'avis négatifs? Pourquoi un tribunal administratif peut-il avoir un avis favorable pour l'ouverture d'un site industriel avec autant de documents manquants voire faux? Pourquoi les syndicats agricoles et les chambres d'agriculture n'ont-ils pas d'arguments pour s'opposer à l'implantation de sites pollueurs? En 2015-2020, il sera interdit de broyer et d'enfourer ces matières: pourquoi un tel projet polluant?	Ces observations portent uniquement sur le centre de stockage de déchets non dangereux GDE à NONANT-LE-PIN, le choix de son implantation géographique et son impact général sur l'environnement. Elle ne concernent pas le SRCE ni la présente enquête. Rappelons que l'enquête concernée a uniquement pour objet de recueillir les observations du public sur le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie. Ce schéma porte uniquement sur la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, et ce à l'échelle régionale.
61 Argentan	Argentan4	07/02/2014	HONORE Hubert	maire	61-Courmenil	Décharge de Nonant le Pin	Où est la cohérence écologique quand on installe une décharge importante en plein milieu d'une région réputée pour ses herbages et la qualité de son eau. Les expertises laissent penser que la nappe phréatique qui alimente le Pays d'Argentan risque d'être polluée par les déchets toxiques de l'entreprise GDE. Il est INCOHERENT de vouloir sauvegarder les bocages et préserver les haies, et en même temps installer le plus grand centre d'enfouissement de déchets d'Europe.	Sur la cohérence entre le SRCE et le centre de stockage de déchets non dangereux GDE à NONANT-LE-PIN, la construction de ce centre de stockage n'est pas soumise à l'obligation de prise en compte du SRCE pour 2 raisons : - d'une part, elle a été autorisée le 12 juillet 2011 : ce projet est donc antérieur au SRCE ; - d'autre part, le SRCE devra être pris en compte uniquement par les documents de planification et les projets de l'Etat et des collectivités locales.

communes	n° de l'observation	date du dépôt	nom	fonction	adresse	thématiques	thèmes	réponses des porteurs du projet de SRCE
61 Argentan	Argentan5	07/02/2014	DELAUNAY Marise	éleveur de bovins et de chevaux	Almenèches	Décharge de Nonant le Pin	Les 170 ha du site sont traversés par un ru dont les eaux, via la Dreuze, rejoignent l'Orne. De plus ce site s'installe sur des limons argilo-calcaires recouvrant une nappe phréatique elle-même fragilisée par une faille géologique. Les odeurs pestilentielles résultant des fermentations, les réactions chimiques explosives, la détérioration des protections des sols, tout contribue à l'échappement de substances toxiques qu'on retrouvera dans l'eau du robinet.	Ces observations portent uniquement sur le centre de stockage de déchets non dangereux GDE à NONANT-LE-PIN, le choix de son implantation géographique et son impact général sur l'environnement. Elle ne concernent pas le SRCE ni la présente enquête. Rappelons que l'enquête concernée a uniquement pour objet de recueillir les observations du public sur le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie. Ce schéma porte uniquement sur la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, et ce à l'échelle régionale.
61 Argentan	Argentan6	07/02/2014	DELAUNAY Jeanne	retraîtée de l'agriculture	Almenèches	Décharge de Nonant le Pin	Elle fait référence à la conservation locale des mares, des haies bien entretenues, des prairies permanentes, de la présence de martin-pêcheur, de poissons, de chouettes, de chauves-souris, de cigognes noires, etc. Pourquoi Nonant le Pin n'est-elle pas incluse dans Natura 2000. Des projets néfastes étaient-ils déjà programmés? Sa cause est murement réfléchi depuis de nombreuses années.	Ces observations portent uniquement sur le centre de stockage de déchets non dangereux GDE à NONANT-LE-PIN, le choix de son implantation géographique et son impact général sur l'environnement. Elle ne concernent pas le SRCE ni la présente enquête. Rappelons que l'enquête concernée a uniquement pour objet de recueillir les observations du public sur le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie. Ce schéma porte uniquement sur la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, et ce à l'échelle régionale.
61 Argentan	Argentan7	07/02/2014	MOUSSEIGNE Isabelle		61310 Exmes	Décharge de Nonant le Pin	La trame bleue est importante dans la région de Nonant le Pin. Or, on voudrait y créer la plus grande décharge d'Europe de RBA. Quelle est la cohérence écologique, économique et sociale de ce projet?	Sur la cohérence entre le SRCE et le centre de stockage de déchets non dangereux GDE à NONANT-LE-PIN, la construction de ce centre de stockage n'est pas soumise à l'obligation de prise en compte du SRCE pour 2 raisons : - d'une part, elle a été autorisée le 12 juillet 2011 : ce projet est donc antérieur au SRCE ; - d'autre part, le SRCE devra être pris en compte uniquement par les documents de planification (dont notamment les plans relatifs aux déchets, PDEDMA et PREDIS), et les projets de l'État et des collectivités locales.
61 Argentan	Argentan8	07/02/2014	DELAUNAY Marise	éleveur de bovins et de chevaux	Almenèches	Décharge de Nonant le Pin	A considérer l'impact sur l'environnement naturel du site d'enfouissement dans un région jusqu'ici préservée. Les haies préservées par les haras vont disparaître soit par arrachement soit par abandon d'entretien. L'Orne va devenir un immense désert destiné au stockage des déchets de toute nature et de toute provenance dont l'exploitation malhonnête enrichit une "mafia" spécialisée dans la dénaturation des derniers sites préservés des méfaits de l'industrialisation.	Les observations de Mme Delaunay portent uniquement sur le centre de stockage de déchets non dangereux GDE à NONANT-LE-PIN, le choix de son implantation géographique et son impact général sur l'environnement. Elle ne concernent pas le SRCE ni la présente enquête. Rappelons que l'enquête concernée a uniquement pour objet de recueillir les observations du public sur le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie. Ce schéma porte uniquement sur la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, et ce à l'échelle régionale.
61 Argentan	Argentan8	07/02/2014	BESCHER Isabelle	suppléante du député Y.Gouasdoué		Compréhension du projet - améliorations	Elle signale une zone humide, réservoir de biodiversité, non répertoriée sur la carte 31, sur le secteur de Nonant le Pin. Cette zone a été identifiée par le BRGM comme inondable, avec une nappe sub-affleurante, et sujette aux ruissellements. Elle met en avant la nécessité de préserver cette zone humide afin de garantir la biodiversité, de maintenir l'activité agricole compatible avec la biodiversité et de garantir la ressource en eau. Elle conclut à l'incohérence d'un projet industriel sur ce site au risque de le détruire.	Sur la cohérence entre le SRCE et le centre de stockage de déchets non dangereux GDE à NONANT-LE-PIN, la construction de ce centre de stockage n'est pas soumise à l'obligation de prise en compte du SRCE pour 2 raisons : - d'une part, elle a été autorisée le 12 juillet 2011 : ce projet est donc antérieur au SRCE ; - d'autre part, le SRCE devra être pris en compte uniquement par les documents de planification (dont notamment les plans relatifs aux déchets, PDEDMA et PREDIS), et les projets de l'État et des collectivités locales. Sur la non prise en compte d'une zone humide sur le secteur de Nonant le Pin en direction de Silly puis d'Argentan, identifiée par le BRGM comme zone de nappe subaffleurante : - d'une part, en s'intéressant à l'échelle régionale, le SRCE ne permet pas d'appréhender les enjeux locaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques de façon fine. Les limites notamment de la cartographie sont rappelées en page 29 du chapitre 2. Les cartes du SRCE doivent être comprises comme des éléments de cadrage régional, et non comme des vérités écologiques de terrain. - néanmoins, les données sur les zones humides utilisées dans la cartographie du SRCE sont issues d'une analyse de la photographie aérienne par la DREAL, tandis que les données du BRGM mises en avant sont issues d'une modélisation des nappes souterraines au niveau national ces dernières données s'avèrent donc moins pertinentes au regard des objectifs du SRCE.
61 Argentan	Argentan9	10/02/2014	DELAUNAY François	agriculteur et éleveur de chevaux		Décharge de Nonant le Pin	Comment admettre l'hérésie qui va résulter de la pollution de l'eau, de l'air et de la nature? Pourquoi les organismes concernés soutiennent-ils le projet? Pourquoi les organisations agricoles sont-elles silencieuses? Pourquoi cette zone n'est-elle pas en Natura 2000? Pourquoi interdire localement un label BIO puisque la proximité de la décharge n'est pas dangereuse? Pourquoi casser l'environnement de Nonant pour les générations futures?	Les observations de M. Delaunay portent uniquement sur le centre de stockage de déchets non dangereux GDE à NONANT-LE-PIN, le choix de son implantation géographique et son impact général sur l'environnement. Elle ne concernent pas le SRCE ni la présente enquête. Rappelons que l'enquête concernée a uniquement pour objet de recueillir les observations du public sur le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie. Ce schéma porte uniquement sur la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, et ce à l'échelle régionale. Par ailleurs, l'objet du SRCE n'est pas de remettre en cause les périmètres des sites Natura 2000.
61 Argentan	Argentan10	10/02/2014	BENARD Marie-Claire	éleveur de chevaux	61160 Omméel	Décharge de Nonant le Pin	partage toutes les observations qui figurent sur le registre d'Argentan. Où est la cohérence écologique quand on accepte qu'une décharge industrielle s'installe sur la traversée du ru du Plessis, affluent de la Dreuze qui se jette dans l'Orne? Ainsi qu'au-dessus d'une nappe phréatique sub-affleurante?	L'objet du SRCE n'est pas la qualité des eaux, mais la préservation et à la remise en état des continuités écologiques. Sur la cohérence entre le SRCE et le centre de stockage de déchets non dangereux GDE à NONANT-LE-PIN, la construction de ce centre de stockage n'est pas soumise à l'obligation de prise en compte du SRCE pour 2 raisons : - d'une part, elle a été autorisée le 12 juillet 2011 : ce projet est donc antérieur au SRCE ; - d'autre part, le SRCE devra être pris en compte uniquement par les documents de planification (dont notamment les plans relatifs aux déchets, PDEDMA et PREDIS), et les projets de l'État et des collectivités locales.
61 Argentan	Argentan11	10/02/2014	SCHMIT Sophie	cadre supérieur	61240 Le Merlerault	Décharge de Nonant le Pin	Le SRCE est une bonne chose, mais il est INCOHERENT: pas de prise en compte du ru du Plessis qui traverse une zone humide, pas de prise en compte de la carte du BRGM sur les risques d'inondation et de remontée de nappe sur le site du Plessis, coupure de la zone Natura 2000 qui s'arrête juste au sud du projet et qui reprend à 500 m au nord du même projet de décharge,. Le SRCE n'est pas en accord avec la politique nationale de sauvegarde des prairies et de la biodiversité qu'elles conservent et enrichissent.	1) Le Ru du Plessis figure sur l'atlas cartographique du SRCE en liséré fin, de couleur bleu clair, en tant que cours d'eau recensé par la base de donnée nationale Carthage. Il n'a pas été identifié en tant que réservoir ou corridor, car il ne fait pas partie des cours d'eau classés au titre des dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement, ni des axes "grands migrateurs" du SDAGE Loire-Bretagne, ni des tronçons "action prioritaire Anguille" du SDAGE Seine-Normandie. 2) Les données sur les zones humides utilisées dans la cartographie du SRCE sont issues d'une analyse de la photographie aérienne par la DREAL, tandis que les données du BRGM mises en avant sont issues d'une modélisation des nappes souterraines au niveau national : ces dernières données s'avèrent donc moins pertinentes au regard des objectifs du SRCE. 3) L'objet du SRCE n'est pas de remettre en cause les périmètres des sites Natura 2000. On notera qu'au nord et au sud de Nonant le Pin se trouvent deux sites Natura 2000 différents, portant des enjeux différents : "Haute Vallée de l'Orne et affluents" et "Bocages et vergers du sud Pays d'Auge" 4) L'intérêt patrimonial des milieux humides, dont les prairies, est rappelé dans le SRCE. Le schéma a identifié la restauration de la fonction des continuités écologiques de zones humides comme enjeu prioritaire.
61 Argentan	Argentan12	10/02/2014	SARTHOUS Jean-Pascal		61240 Nonant le Pin	Décharge de Nonant le Pin	La zone humide du Plessis ne figure pas sur la carte SRCE 31 (contradiction avec le BRGM). Le site Natura 2000 de la Haute Vallée de l'Orne et affluents devrait inclure la Dreuze parmi les affluents de l'Orne et donc le ru du Plessis.	Sur la non prise en compte d'une zone humide au lieu-dit le Pessis, à Nonant le Pin, identifiée par le BRGM comme zone de nappe subaffleurante : - d'une part, en s'intéressant à l'échelle régionale, le SRCE ne permet pas d'appréhender les enjeux locaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques de façon fine. Les limites notamment de la cartographie sont rappelées en page 29 du chapitre 2. Les cartes du SRCE doivent être comprises comme des éléments de cadrage régional, et non comme des vérités écologiques de terrain. - néanmoins, les données sur les zones humides utilisées dans la cartographie du SRCE sont issues d'une analyse de la photographie aérienne par la DREAL, tandis que les données du BRGM mises en avant sont issues d'une modélisation des nappes souterraines au niveau national : ces dernières données s'avèrent donc moins pertinentes au regard des objectifs du SRCE.
61 Argentan	Argentan13	10/02/2014	MONTEGGIA Mme	La Frénée	61160 Omméel	Décharge de Nonant le Pin	Un SRCE, oui, s'il est COHERENT! Prendre en compte le site du Plessis à Nonant le Pin pour la protection des nappes phréatiques. Étendre Natura 2000 à Nonant le Pin pour protéger de toutes pollutions, la Dreuze, le ru du Plessis et le site du Plessis	Sur la cohérence entre le SRCE et le centre de stockage de déchets non dangereux GDE à NONANT-LE-PIN, la construction de ce centre de stockage n'est pas soumise à l'obligation de prise en compte du SRCE pour 2 raisons : - d'une part, elle a été autorisée le 12 juillet 2011 : ce projet est donc antérieur au SRCE ; - d'autre part, le SRCE devra être pris en compte uniquement par les documents de planification et les projets de l'État et des collectivités locales. L'objet du SRCE n'est pas de remettre en cause les périmètres des sites Natura 2000, ni de protéger les nappes phréatiques.

communes	n° de l'observation	date du dépôt	nom	fonction	adresse	thématiques	thèmes	réponses des porteurs du projet de SRCE
61 Mortagne-au-Perche	Mortagne1	15/01/2014	ROCHELLE Maxime	chargé de mission Aménagement Pays du Perche Ornaïs et CDC de Mortagne	Mortagne au Perche	Compréhension du projet - améliorations	Adapter les cartes de Synthèses des Enjeux et les description des fiches-pays à la nouvelle configuration du Pays du Perche Ornaïs (St Aquilin de Corbion et St Martin de Pezerits ont été intégrés à la CDC de Mortagne le 1/01/13; Bure et St Quentin de Blavoirt ont rejoint la CDC de la Vallée de la Haute-Sarthe le 1/01/13)	Il s'agit d'une évolution du périmètre du territoire concerné intervenue après la réalisation des fiches par Pays.
61 Mortagne-au-Perche	Mortagne2	15/01/2014	ROCHELLE Maxime	chargé de mission Aménagement Pays du Perche Ornaïs et CDC de Mortagne	Mortagne au Perche	Compréhension du projet - améliorations	les réservoirs des milieux boisés et ouverts sont différents entre les pages 367 et 369, avec un titre identique sur la carte des composantes (de la TVB)	Il s'agit d'une erreur matérielle qui pourra être corrigée.
61 Mortagne-au-Perche	Mortagne3	15/01/2014	LECOMTE Corinne		Mauves	Recherche d'informations	recherche d'information sur le SRCE et sa place par rapport aux documents d'urbanisme en cours d'élaboration sur le secteur de Mortagne au Perche. Examinera l'atlas carto ainsi que la fiche du Pays du perche Ornaïs et reviendra déposer.	Cette observation n'appelle pas de réponse.
z-courrier	courrier 1	02/02/2014	FRUCHTER Luc	asso c pour le Cinglais	14220 Cesny Bois Halbout	modif de la fiche "Pays Sud Calvados"	Le SRCE ne doit pas supputer d'éventuelles réalisations d'infrastructures. Références aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact. Contestation de la légitimité de la référence à des projets d'infrastructures routières dont les conséquences environnementales n'ont pas été évaluées scientifiquement.	En évoquant l'éventualité de projets routiers, le SRCE ne préjuge pas de leur réalisation ou non. Il ne fait qu'envisager cette hypothèse. Or l'article R371-26 du code de l'environnement précise que le SRCE doit identifier les atouts mais aussi les menaces qui pèsent sur les continuités écologiques régionales. Le paragraphe pourra être reformulé, afin de mieux souligner l'aspect hypothétique de ces projets routiers.
z-courrier	courrier 2	04/02/2014	MARAQUIN Alain	la Garenne	61400 Le Pin La Garenne	lettre type FDSEA 61	demande de diagnostic agricole par la Chambre d'agriculture. Intégration d'un zonage agricole dans les PLU primordiales. Utilisation privilégiée du zonage agricole pour la constitution des trames vertes. Travail de concertation avec la profession agricole sur les zones humides et les haies classées. Observation spécifique: ne pas figer les choses.	Le guide de bon usage du SRCE invite les collectivités à "réaliser un diagnostic détaillé et précis du patrimoine naturel et des activités humaines". La concertation et la prise en compte des activités humaines sont rappelées à plusieurs reprises. Le SRCE ne préconise pas de zonage particulier pour les documents d'urbanisme. Ces derniers doivent être définis au regard des enjeux spécifiques à chaque territoire et en concertation avec les acteurs du territoire. Concernant la préservation des haies, le SRCE met en avant l'outil « éléments remarquables du paysage » qui offre plus de souplesse de gestion pour les exploitants agricoles. Le schéma régional préconise d'être souple sur l'évolution des haies, tant qu'un maillage bocager globalement connecté subsiste, et que celui-ci est compatible avec l'agriculture d'aujourd'hui et de demain.
z-courrier	courrier3	04/02/2014	LAINÉ Remi		61220 Saires la Verrerie	lettre type FDSEA 61	cf. ci-dessus	cf. ci-dessus
z-courrier	courrier4	04/02/2014	DAVY Jean-Philippe		61220 Bellou en Houlme	lettre type FDSEA 61	cf. ci-dessus. Observation spécifique: on doit se préoccuper plus des humains et de l'agriculture qui les nourrit que des animaux.	cf. ci-dessus. L'observation spécifique sort du champ de l'enquête.
z-courrier	courrier5	04/02/2014	MOULLART Thiery		61360 Coulimer	lettre type FDSEA 61	cf. ci-dessus	cf. ci-dessus
z-courrier	courrier6	06/02/2014	TAUPIN Jean-Marc		61250 Lonrai	lettre type FDSEA 61	cf. ci-dessus	cf. ci-dessus
z-courrier	courrier7		POUSSET Joseph	agric et agronome	61570 La Belliere	considérations générales	recommande la concertation préalable et volontaire en matière de protection de la nature plutôt que l'opposition excessive	Concernant la préservation des haies, le SRCE met en avant l'outil « éléments remarquables du paysage » qui offre plus de souplesse de gestion pour les exploitants agricoles. Le schéma régional préconise d'être souple sur l'évolution des haies, tant qu'un maillage bocager globalement connecté subsiste, et que celui-ci est compatible avec l'agriculture d'aujourd'hui et de demain.
z-courrier	courrier8	04/02/2014	CCI de Normandie. M. Lechanoine		14911 Saint Contest	Évaluation socio-économique	déplore une planification uniquement environnementale. Demande une étude d'impact socio-économique du SRCE. S'inquiète du risque juridique lié à la notion de "prise en compte" et demande un schéma régional unique remplaçant SRCAE, SRADT, SRIT, SRCE. Promotion et non sanctuarisation de l'état environnemental.	Rappelons tout d'abord que seuls les projets d'aménagement de l'État et des collectivités sont réglementairement concernés par la prise en compte du SRCE. La notion de continuité écologique existe déjà dans les études d'impact des autres projets, et le SRCE n'ajoute pas d'obligation réglementaire en la matière. Ensuite, M. le président de la CCI ou son représentant ont été conviés à participer au comité régional trame verte et bleue à 3 reprises, tout au long de l'élaboration du SRCE. On ne peut que regretter qu'ils n'aient pas exprimé leur point de vue à cette occasion, quant à la rédaction du document. Le contenu du SRCE et son évaluation sont définis par le code de l'environnement : aucune étude d'impact socio-économique n'y est prévue. La clarification de la hiérarchie des normes est également du ressort du législateur.
z-courrier	courrier9	05/02/2014	RITOUET Xavier		61400 Mauves sur Huisnes	lettre type FDSEA 61	cf. ci-dessus	cf. ci-dessus
z-courrier	courrier10	05/02/2014	CREPAN		14000 Caen	Sensibilisation des acteurs locaux	regrette que le SRCE acte l'état déplorable de la Plaine de Falaise. Importance de la réalisation sur le terrain d'une formation-animation des acteurs de terrain. Mobiliser les acteurs du territoire. Diagnostics, formations, animations, compensation économique pour les usagers des terrains concernés par les protections environnementales: quels financements?	1. La présence d'espaces naturels remarquables en Basse-Normandie est difficilement comparable à celle de la région PACA, qui se situe dans un contexte bioclimatique très différent. Néanmoins la richesse mise en avant par le SRCE et critiquée par le CREPAN est effectivement à nuancer. 2. La plaine Caen-Falaise n'est pas identifiée comme un désert biologique : l'atlas cartographique précise : "secteurs à biodiversité de plaine". Les secteurs de plaine constituent des éléments de la trame verte, et sont supports d'une biodiversité ordinaire. Dans sa description des enjeux régionaux et par pays, le SRCE identifie bien la nécessité de préserver des espaces interstitiels (bosquets, haies, talus, arbres isolés...), mais précise que l'échelle de travail ne permettait pas de les localiser. Pour autant, l'analyse cartographique de la trame verte et bleue bas-normande identifie séparément les secteurs de plaine : ces secteurs ne sont pas analysés sous un angle bocager, au même titre que le reste du territoire. 3. Concernant l'animation des territoires et la sensibilisation des acteurs, les porteurs de projet sont conscients de cet enjeu tout à fait prioritaire, et s'y attacheront au cours des années à venir. Ainsi, la DREAL s'impliquera techniquement dans quelques opérations pilotes et elle valorisera ensuite auprès des autres collectivités. Les opérations relatives aux continuités écologiques peuvent bénéficier de financements du Ministère de l'écologie dans le cadre d'appels à projets (la ville d'Argentan bénéficie à ce titre d'une subvention de 200 000 €).
z-courrier	courrier10	05/02/2014	CREPAN		14000 Caen	Prise en compte des impacts économiques Priorisation des choix	Diagnosics, formations, animations, compensation économique pour les usagers des terrains concernés par les protections environnementales: quels financements?	cf.ci-dessus
z-courrier	courrier11	31/01/2014	Assoc Les Amis du Platon		14990 Bernieres	considérations générales	information sur un projet de ZNIEFF en cours d'instruction	Ces éléments étaient déjà en possession des porteurs de projet. Cette ZNIEFF figure bien dans les réservoirs de biodiversité du SRCE, et notamment sur la page 271 décrivant les réservoirs de biodiversité du Pays de Caen. En terme d'enjeux, il y est bien rappelé que cette partie du littoral est un territoire où les espaces refuges pour la biodiversité sont peu nombreux, la préservation de chacun d'entre eux étant par conséquent primordiale.
z-courrier	courrier12	29/01/2014	Ville de Ouistreham	M. Ledran	14150 Ouistreham	Compréhension du projet - améliorations	relevé de plusieurs inexactitudes dans le secteur de Ouistreham- Colleville-Montgommery. Données imparfaites ou obsolètes.	Rappelons en préambule que contrairement à ce qu'elle affirme, la commune de Ouistreham a été consultée sur le SRCE en amont de l'enquête publique. Le trait fin et bleu pâle reliant le marais de Colleville-Montgomery/Ouistreham au canal ne correspond pas à un corridor écologique de cours d'eau (trait épais en bleu moyen), mais à un cours d'eau qui est bien identifié par la base de donnée Carthage. Ainsi que cela est rappelé dans l'atlas cartographique (p.4) et dans le chapitre décrivant les composantes de la Trame Verte et Bleue (p.189), en s'intéressant à l'échelle régionale, le SRCE ne permet pas d'appréhender les enjeux locaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques de façon fine. Les limites notamment de la cartographie sont rappelées en page 29 du chapitre 2. Les cartes du SRCE doivent être comprises comme des éléments de cadrage régional, et non comme des vérités écologiques de terrain. La cartographie de la Trame Verte et Bleue aux échelles locales a besoin d'être affinée et précisée à l'aide des données locales. D'autre part, la dernière mise à jour de l'atlas ayant été réalisée en 2012, les modifications postérieures à cette date n'ont pas été intégrées. Concernant le Bois du Caprice, il s'agit d'une erreur matérielle lors de la distinction entre ce secteur et le Marais de Colleville-Montgomery. Sa description sera rectifiée.

communes	n° de l'observation	date du dépôt	nom	fonction	adresse	thématiques	thèmes	réponses des porteurs du projet de SRCE
z-courrier	courrier13	16/01/2014	UNICEM Normandie	M. Cadieux	76136 Mont Saint Aignan	Prise en compte des impacts économiques Priorisation des choix	alourdissement des procédures de demandes d'autorisation d'ouverture de carrières. Inquiétudes sur la notion de prise en compte des besoins des carrières dans les documents d'urbanisme. Prise en compte des intérêts économiques. Nécessité d'un diagnostic socio-économique préalable. Rappel sur les trois piliers et de leurs interaction sur le développement durable. Rechercher la cohérence entre les Schémas départementaux des carrières et le SRCE.	Rappelons tout d'abord que seuls les projets d'aménagement de l'Etat et des collectivités sont réglementairement concernés par la prise en compte du SRCE. La notion de continuité écologique existe déjà dans les études d'impact des autres projets, et le SRCE n'ajoute pas d'obligation réglementaire en la matière. Concernant les zones naturelles (N) dans les PLU, le SRCE propose notamment un guide de bon usage pour accompagner la réflexion sur les outils utilisables par les collectivités. Or ce guide ne préconise pas de zonage particulier pour les documents d'urbanisme. Le zonage naturel n'est pas particulièrement préconisé et le zonage agricole peut être utilisé. Ces derniers doivent être définis au regard des enjeux spécifiques à chaque territoire et en concertation avec les acteurs du territoire. Des précisions sur le lien entre le SRCE et les schémas départementaux des carrières pourront effectivement être apportées dans le chapitre des documents-cadres en Basse-Normandie (B.1 - diagnostic et enjeux). Le contenu du SRCE et son évaluation sont définis par le code de l'environnement : aucune étude d'impact socio-économique n'y est prévue. Quant à l'évaluation environnementale du SRCE, elle aborde bien la question de la recherche de compatibilité entre les enjeux et obj SRCE et les activités humaines s'exerçant sur le territoire bas-normand (p.166 et suivantes).
z-courrier	courrier14	10/02/2014	GRAPE	M. Maffei	14200 Herouville St Clair	Sensibilisation des acteurs locaux	confirmation des remarques faites par le CREPAN. Demande d'engagement fort des décideurs politiques. Insuffisance de la concertation avec les associations environnementales.	Concernant la concertation avec les associations de protection de l'environnement, rappelons qu'elle ne s'est pas uniquement faite avec les trois réunions du CRTVB en 2 ans et les réunions territoriales : des groupes de travail (17 réunions) et 6 réunions du comité technique ont également eu lieu, et auxquelles ont été invitées les associations spécialisées dans la connaissance de la biodiversité : Groupe Mammalogique Normand, Groupe Ornithologique Normand, etc... Quant à l'organisation des réunions territoriales, il était loisible au GRAPE de transmettre l'invitation à ses associations adhérentes, celle-ci ayant été adressée un mois au préalable.
z-courrier	courrier15	10/02/2014	RADIJON Isabelle		61240 Nonant le Pin	Compréhension du projet - améliorations Décharge de Nonant le Pin	Non accès aisé du SRCE aux handicapés. Document opaque sur le fond. Quel impact du projet sur le secteur de Nonant le Pin? Intégration du ru du Plessis à la trame bleue. Cohabitation du SRCE avec "la méga-décharge". Financement du SRCE.	Sur les observations portant sur la forme du dossier d'enquête et le déroulement de l'enquête publique, ces éléments sont réglementés par le code de l'environnement, qui a été respecté. Rappelons qu'en s'intéressant à l'échelle régionale, le SRCE ne permet pas d'appréhender les enjeux locaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques de façon fine. Les limites notamment de la cartographie sont rappelées en page 29 du chapitre 2. Les cartes du SRCE doivent être comprises comme des éléments de cadrage régional, et non comme des vérités écologiques de terrain. Le Ru du Plessis figure sur l'atlas cartographique du SRCE en liséré fin, de couleur bleu clair, en tant que cours d'eau recensé par la base de donnée nationale Carthage. Il n'a pas été identifié en tant que réservoir ou corridor, car il ne fait pas partie des cours d'eau classés au titre des dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement, ni des axes "grands migrateurs" du SDAGE Loire-Bretagne, ni des tronçons "action prioritaire Anguille" du SDAGE Seine-Normandie. Sur la cohérence entre le SRCE et le centre de stockage de déchets non dangereux GDE à NONANT-LE-PIN, la construction de ce centre de stockage n'est pas soumise à l'obligation de prise en compte du SRCE pour 2 raisons : - d'une part, elle a été autorisée le 12 juillet 2011 : ce projet est donc antérieur au SRCE ; - d'autre part, le SRCE devra être pris en compte uniquement par les documents de planification et les projets de l'État et des collectivités locales. Les opérations relatives aux continuités écologiques peuvent bénéficier de financements du Ministère de l'écologie dans le cadre d'appels à projets (la ville d'Argentan bénéficie à ce titre d'une subvention de 200 000 €). Concernant la trame bleue, le financement d'opération sur des ouvrages hydrauliques identifiés par le SDAGE est éligible à des subventions de l'agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi que l'inventaire de zones humides.
z-courrier	courrier16	07/02/2014	COISPEL Pascal		61550 Couvains	lettre type FDSEA 61	cf. ci-dessus	cf. ci-dessus
z-courrier	courrier17	08/02/2014	DENIS Olivier		61220 Saires la Verrerie	lettre type FDSEA 61	cf. ci-dessus	cf. ci-dessus
z-courrier	courrier18	08/02/2014	DENIS Anne-Marie		61220 Saires la Verrerie	lettre type FDSEA 61	cf. ci-dessus	cf. ci-dessus
z-courrier	courrier19	04/02/2014	BONHOMME Nicolas		61440 St André de Messei	lettre type FDSEA 61	cf. ci-dessus	cf. ci-dessus
z-courrier	courrier20	10/02/2014	Groupe environnement de la région de Flers	M. BEAUJOUAN	61100 St Georges des Groseilliers	Sensibilisation des acteurs locaux	Intégration des objectifs du SRCE dans les démarches d'élaboration des documents d'urbanisme. Objectivité des cabinets d'études. Engagement des élus par rapport au SRCE.	Le GR.EN de Flers est membre du GRAPE. Concernant la concertation avec les associations de protection de l'environnement, rappelons qu'elle ne s'est pas uniquement faite avec les trois réunions du CRTVB en 2 ans et les réunions territoriales : des groupes de travail (17 réunions) et 6 réunions du comité technique ont également eu lieu, auxquelles ont été invitées et ont participé les associations spécialisées dans la connaissance de la biodiversité : Groupe Mammalogique Normand, Groupe Ornithologique Normand, etc.... Quant à l'organisation des réunions territoriales, il était loisible au GRAPE de transmettre l'invitation à ses associations adhérentes, celle-ci ayant été adressée un mois au préalable. . Le SRCE devra être pris en compte par les documents de planification et les projets de l'État et des collectivités locales. Concernant la sensibilisation des acteurs, les porteurs de projet sont conscients de cet enjeu tout à fait prioritaire, et s'y attacheront au cours des années à venir. Ainsi, la DREAL s'impliquera techniquement dans quelques opérations pilotes et exemplaires, qu'elle valorisera ensuite auprès des autres collectivités. Quant aux cabinets d'études, ils ont fait et feront l'objet de formation sur le SRCE et la Trame Verte et Bleue.
z-courrier	courrier21	05/02/2014	GUYOT D'ASNIERES de SALLINS		61200 Moulin sur Orne	lettre type FDSEA 61	cf. ci-dessus	cf. ci-dessus

communes	n° de l'observation	date du dépôt	nom	fonction	adresse	thématiques	thèmes	réponses des porteurs du projet de SRCE
z-courrier	courrier22	07/02/2014	Chambre régionale d'agriculture de Normandie	M. Génissel	14000 CAEN	alertes/ réserves sur le projet	cf. Saint Lo1	<p>1. Le décret du 20 janvier 2014 adopte définitivement les Orientations nationales pour la prise en compte des continuités écologiques, après un long processus de validation nécessitant une approbation par le Conseil d'Etat. Le document annexé au décret, qui comporte les conseils d'élaboration des SRCE, avait été transmis par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie à l'ensemble des régions françaises engagées dans l'élaboration des SRCE depuis 2010 ou 2011. Il n'a pas évolué significativement depuis et a donc bien été pris en compte au moment de l'élaboration du SRCE de Basse-Normandie. Le décret du 20 janvier 2014 conforte bien le SRCE dans son rôle de document de cadrage régional devant être pris en compte par les collectivités locales pour leur documents d'urbanisme et de planification ou pour leur projet d'aménagement.</p> <p>2. Le contenu du SRCE et son évaluation sont définis par le code de l'environnement : aucune étude d'impact socio-économique n'y est prévue.</p> <p>3. Concernant la sensibilisation des acteurs, les porteurs de projet sont conscients de cet enjeu tout à fait prioritaire, et s'y attacheront au cours des années à venir. Ainsi, la DREAL recensera les opérations pilotes et exemplaires dans la région, notamment sur le plan de la concertation locale, qu'elle valorisera ensuite auprès des autres collectivités. Quant aux cabinets d'études, ils ont fait et feront l'objet de formations sur le SRCE et la Trame Verte et Bleue.</p> <p>4. Le guide de bon usage a été placé en annexe du plan d'actions stratégiques à la demande de nombreuses collectivités au moment de la consultation. Pour autant, sur le plan juridique, une annexe a un caractère tout aussi prescriptif que le corps du texte. Seul un document d'accompagnement du SRCE n'aurait pas de portée juridique. Cependant, le contenu du guide de bon usage nuance cette situation puisqu'il n'apporte que des recommandations. Ce guide a une vocation essentiellement pédagogique : il sera mis à jour si nécessaire dans la version disponible sur internet.</p> <p>5. Les documents de planification et les projets d'aménagement de l'Etat et des collectivités doivent prendre en compte le SRCE. Par conséquent, les cartes faisant partie de ce document leur sont opposable, au sens juridique du terme. Toutefois ni le SRCE ni les documents d'urbanisme ne sont des documents de gestion de l'espace : ils n'ont pas vocation à émettre des contraintes réglementaires en matière de pratiques agricoles. De plus, le SRCE n'apporte aucune contrainte supplémentaire à la réglementation existante, du fait qu'il ne contient que des recommandations : le SRCE est un document d'appui, de cadrage régional.</p> <p>6. Les SCOT et les PLU intercommunaux bénéficient de financements de l'Etat. Les opérations relatives aux continuités écologiques peuvent bénéficier de financements du Ministère de l'écologie dans le cadre d'appels à projets (la ville d'Argentan bénéficie à ce titre d'une subvention de 200 000 €). Concernant la trame bleue, le financement d'opération sur des ouvrages hydrauliques identifiés par le SDAGE est éligible à des subventions des agences de l'eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne, ainsi que l'inventaire des zones humides.</p>